

## ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/83

**OBJET :** *Circulation des piétons et stationnement réglementés  
rue de Menglenot - RD n° 784*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,  
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise BOUTIN RAVALEMENT de CARHAIX en date du 28 06 2019 ;

**Considérant que** la circulation des piétons sur le trottoir et le stationnement des véhicules doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue de Menglenot - RD n° 784* - pendant les travaux de ravalement d'une maison d'habitation, avec pose d'échafaudage mobile, au n° 56 de ladite rue ;

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir face au n° *56 de la rue de Menglenot - RD 784*, emprise de l'échafaudage mobile 1.00 m x 1.50 ml, pendant les travaux énoncés ci-dessus, du mardi 20 août au vendredi 30 août 2019 inclus ;

**Article 2 :** La signalisation réglementaire nécessaire - panneaux « piétons, empruntez le trottoir d'en face » - « danger » - « travaux » de part et d'autre du chantier - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise BOUTIN RAVALEMENT pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

**Article 4 :** Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

**Article 5 :** Monsieur le Responsable de l'entreprise BOUTIN RAVALEMENT, Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 04 juillet 2019

Le Maire, Bruno LE PORT

